



PROCÈS VERBAL Séance du CONSEIL MUNICIPAL du 9 décembre 2015 à 20h30

Par suite d'une convocation en date du trois décembre deux mille quinze, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le neuf décembre deux mille quinze à vingt heures trente, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

Présents : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, SARRAIL Claudine, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, ESCANDE Jacques, CAZANAVE Véronique, VIDAL Candy, BERSANS Muriel (à 20h45), MARIEIRO Fabienne, BOURDONCLE Stéphane (à 21h07), BIARD Ludovic, SAINT MARTIN Jean.

Absents excusés : CIBIEL Christian, LEVENARD Christian, ANGLADE Jordane, BAJAN Andrée, PEISER Jean-Luc, ABELLANET LE MINEZ Monique.

Procurations : CIBIEL Christian à QUILLIEN Nicole, LEVENARD Christian à JOLIBERT Marie-Christine, ANGLADE Jordane à GARCIA Pierre, BOURDONCLE Stéphane à ALBAN Marie-Françoise (jusqu'à 21h07), PEISER Jean-Luc à SAINT MARTIN Jean.

Secrétaire de séance : Madame Candy VIDAL est désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal du 23 juin 2015 rectifié et de celui du 25 septembre 2015 : **adoptés à l'unanimité**.

Elle présente l'ordre du jour du conseil municipal de ce jour. **Adopté à l'unanimité**.

I- AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1. Décisions municipales prises depuis le dernier Conseil Municipal

Le conseil municipal prend acte des décisions municipales prises par Madame le Maire depuis le dernier conseil municipal.

- N° 23/2015 : Marché de travaux dans le cadre de la réalisation d'un dortoir maternelle au groupe scolaire Jean Jaurès de Mirepoix.
- N° 24/2015 : Convention avec le garage PROUDHOM pour la mise en fourrière de véhicules terrestres.

2. Schéma de mutualisation avec la Communauté de communes du Pays de Mirepoix

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) doivent adopter un schéma de mutualisation des services.

Cette obligation, issue de la loi du 16 décembre 2010 et de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale constituera un enjeu important pour les prochaines années. Les grandes lignes de la mutualisation ne sont pas figées et peuvent évoluer.

Le projet de schéma doit être soumis à l'avis des communes membres. Celles-ci ont trois mois pour se prononcer par délibération. Si elles ne se prononcent pas, leur avis est réputé favorable.

En séance du 30 septembre 2015, le conseil de communauté du Pays de Mirepoix a décidé de procéder, dans un premier temps, à l'élaboration d'un schéma « a minima » et d'engager une réflexion sur la mise en œuvre d'une organisation commune plus aboutie permettant une meilleure efficacité opérationnelle conduisant, à terme, à une optimisation financière.

Le schéma de mutualisation adopté par le conseil de communauté porte sur les thèmes suivants :

- Le développement des mutualisations de matériels et du groupement d'achats,
- La gestion par la communauté de communes du Pays de Mirepoix, à la demande des communes, d'emplois communaux, et la création de services communs auxquels les communes pourront volontairement adhérer,
- Le développement du groupement de commandes avec les communes et les syndicats,
- La création d'un Office du Tourisme inter-communautés de communes,

- La mutualisation des moyens en ingénierie de développement avec la communauté de communes du Pays d'Olmes,
- La création d'une plateforme de ressources mutualisées en matière d'expertise juridique, d'achat public, de gestion de ressources humaines.

Le présent schéma de mutualisation sera suivi par la conférence des maires et la commission intercommunale administration générale. Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire, le schéma pourra être amendé et complété en fonction des besoins exprimés.

Le schéma de mutualisation tel que présenté par Madame le Maire a été **voté à l'unanimité**.

3. Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI)

Conformément aux dispositions de l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), Madame la Préfète de l'Ariège a transmis le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, présenté le 9 octobre 2015 à la CDCI (Commission Départementale de Coopération Intercommunale).




Ce projet de schéma propose un réaménagement des structures intercommunales dans le département sur la base d'un diagnostic de la situation actuelle et des contraintes fixées par la loi. Il constitue une base de travail sur laquelle il appartient à l'ensemble des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de syndicats et syndicats mixtes concernés par ce projet, de se prononcer.

Les conseils municipaux, conseils communautaires, conseils syndicaux des syndicats et syndicats mixtes concernés disposent d'un délai de deux mois pour donner leur avis, par délibération, sur les propositions de modification qui les concernent. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'ensemble des avis sera alors transmis aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale qui disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) préconise pour le territoire la fusion des communautés de communes du Pays de Mirepoix et du Pays d'Olmes, soit un périmètre sur 56 communes pour 25 834 habitants.

Ces schéma est motivé par :

-  Une cohérence historique et géographique,
-  Des partenariats en matière culturelle et touristique (Pays d'Art et d'Histoire, fusion des offices de tourisme...),
-  Une taille permettant des projets structurants et une capacité d'ingénierie.

Des réflexions ont été conduites, des discussions ont été menées en conseil communautaire du 8 avril 2015 sur la loi NOTRe en cours et l'évolution de périmètre des EPCI. Ces échanges ont entraîné différents questionnements et certaines craintes ont été exprimés :

- Vis-à-vis des services de proximité pour une communauté de communes de plus 55 communes,
- L'avenir des services et équipements dimensionnés au territoire actuel et développés grâce à la solidarité intercommunale,
- La situation financière.

Le calendrier du schéma départemental de coopération intercommunale est établi ainsi qu'il suit :

- 15 décembre 2015 : avis des communes et des communautés de communes.
- 18 décembre au 18 mars 2016 : les avis sont étudiés par la commission départementale de coopération intercommunale qui peut amender le projet de SDCI à la majorité des 2/3 de ses membres.
- 31 mars 2016 : le schéma est arrêté par Madame la Préfète de l'Ariège
- 16 juin 2016 : les arrêtés de périmètre sont notifiés par Madame la Préfète aux communes et aux deux communautés de communes pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017.
- A compter du 16 juin 2016 (pendant un délai de 75 jours) les communes et les deux communautés de communes doivent délibérer. Les communautés de communes sont saisies pour avis simple, l'accord de la moitié des communes du futur périmètre représentant la moitié de la population vaut acceptation de la fusion. A défaut d'accord Madame la Préfète détient un pouvoir dérogatoire pour « passer outre » après avis de la commission départementale de coopération intercommunale.

La loi NOTRe, de par les dérogations votées au seuil de 15 000 habitants minimum pour les communautés de communes, permet à la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix de conserver son périmètre actuel.

Le conseil communautaire par délibération du 25 septembre 2015 s'est prononcé défavorablement au projet de fusion dans un délai aussi court.

Après réflexion et débat :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (1 abstention Muriel BERSANS) :

→ **Considère** :

1. que le schéma de coopération intercommunal, présenté par Madame la Préfète est pertinent en raison :
 - ✚ de la cohérence historique et géographique,
 - ✚ Des partenariats en matière culturelle et touristique (Pays d'Art et d'Histoire, fusion des offices de tourisme...) déjà engagés,
 - ✚ De la taille permettant des projets structurants et une capacité d'ingénierie.
 2. Qu'il est prématuré de se prononcer dans un délai aussi court sur cette fusion et du fait des écarts notables entre les deux communautés de communes sur :
 - ✚ La politique communautaire développée
 - ✚ La situation financière
 - ✚ Les services développés
- **Affirme** la volonté de continuer le travail en commun déjà bien engagé entre les deux communautés de communes.

4. Convention de service avec la Communauté de communes du Pays de Mirepoix

La commune de Mirepoix a mis en place un service pour délivrer les passeports numériques. Les équipements et le personnel affectés à ce service bénéficient à tout le territoire puisque les communes ne peuvent plus aujourd'hui gérer de telles demandes sans les équipements dédiés.

Depuis 2011, la Communauté de communes du Pays de Mirepoix participe aux frais de secrétariat nécessaire à ce service par une aide d'environ 15 000 € par an, correspondant à un emploi à mi-temps d'agent administratif.

La convention qui lie la commune et la CCPM prend fin au 31 décembre 2015.

Afin de poursuivre cette solidarité indispensable au maintien à proximité de ce service à la population, le conseil municipal à l'unanimité décide de renouveler la convention passée avec la commune sur une mutualisation d'agent administratif pour une durée de 5 ans.

5. Plan Local Urbanisme (P.L.U.)

La commune de Mirepoix est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé en 1^{ère} révision le 30/09/1994 et en 2^e révision le vingt-sept mars deux mille deux. Ce plan d'occupation des sols n'est plus adapté aux projets communaux, notamment en matière de développement, d'accueil de nouveaux habitants et de préservation et de mise en valeur de l'environnement naturel et bâti de la commune.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit qu'en l'absence de transformation en PLU au 31 décembre 2015, le POS deviendra caduc et le territoire se verra appliquer le règlement national d'urbanisme. Si la procédure d'élaboration d'un PLU a été engagée avant le 31 décembre 2015, le POS continuera de s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLU qui doit intervenir au plus tard dans un délai de trois ans après la publication de la loi, soit avant le 27 mars 2017.

Madame le Maire présente donc l'opportunité et l'intérêt de se doter d'un plan local d'urbanisme en application de la Loi de Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) du 13 décembre 2000 pour répondre aux souhaits de la commune en matière de :

- développement organisé et maîtrisé de l'urbanisation,
- préservation et de mise en valeur du cadre de vie des habitants,
- préservation de l'activité agricole et de l'environnement.

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal est rendue nécessaire, notamment pour répondre aux objectifs prioritaires suivants :

- Permettre un développement cohérent et maîtrisé de l'urbanisation,
- Encourager la mixité sociale en favorisant une offre de logements diversifiés,
- Créer en centre bourg des aménagements destinés à favoriser le réinvestissement des logements vacants dans le bâti ancien,
- Permettre l'accueil d'activités artisanales et commerciales en garantissant leur bonne intégration dans l'environnement et les paysages notamment en entrée de bourg,
- Favoriser les mobilités douces, les liaisons entre quartiers, les équipements publics, les services et les commerces,

- Mettre en valeur, aménager, sauvegarder le patrimoine : naturel, paysager, architectural, urbanistique,
- Préserver l'activité agricole et l'environnement naturel de la commune,
- Prendre en compte la desserte par les réseaux, et l'existence de risques naturels, notamment les dispositions réglementaires et graphiques du plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 13 septembre 2010 pour définir la localisation et les conditions d'aménagements des zones à urbaniser, interdire toute construction nouvelle en zone rouge dudit PPR.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

1. de prescrire l'élaboration d'un P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R.123-15 et suivants du code de l'urbanisme ;
2. que les personnes publiques autres que l'état, conformément à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du P.L.U. ;
3. de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et autres personnes concernées, l'élaboration du P.L.U., pendant toute la durée de l'étude du projet selon les modalités suivantes :
 - ✚ Affichage en mairie de la délibération prescrivant la révision du POS en PLU,
 - ✚ Mise à disposition en mairie, après avis d'information dans la presse, avec registre, du dossier de PLU aux différents stades de son élaboration jusqu'à son arrêt : diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D), projet de PLU avant arrêt,
 - ✚ Information sur l'avancée du PLU dans le bulletin municipal,
 - ✚ Présentation en réunion publique du projet de PLU au stade du PADD et avant arrêt.
4. de demander, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale des territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de l'élaboration du P.L.U ;
5. de donner tous pouvoirs au maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de l'élaboration du P.L.U. et de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du P.L.U ;
6. de solliciter de l'état, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à l'élaboration du P.L.U ;
7. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice 2015 considéré (chapitre 20 article 202).

II- AFFAIRES FINANCIÈRES

6. Décision modificative n° 3 – Budget communal

Le conseil municipal à l'unanimité a approuvé la décision modificative budgétaire n° 3 :

Décision Modificative N°3 du 09-12-2015

FONCTIONNEMENT DEPENSES				FONCTIONNEMENT RECETTES			
Article	PREVU BP	DM3	BP RECTIFIE	Article	PREVU BP	DM3	BP RECTIFIE
6531	63 000,00	1 800,00	64 800,00	7325	7 000,00	6 650,00	13 650,00
6541	2 000,00	-800,00	1 200,00				
65738	2 500,00	300,00	2 800,00				
6574	200 000,00	3 350,00	203 350,00				
023	874 919,00	2 000,00	876 919,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		DM3 6 650,00 €		TOTAL		DM3 6 650,00 €	
INVESTISSEMENT DEPENSES				INVESTISSEMENT RECETTES			
Article	PREVU BP	DM3	BP RECTIFIE	Article	PREVU BP	DM3	BP RECTIFIE
2313-OP12	33 646,40	2 000,00	35 646,40				
				021	874 919,00	2 000,00	876 919,00
TOTAL		DM3 2 000,00 €		TOTAL		DM3 2 000,00 €	

7. Engagement de dépenses dans l'attente du vote du budget primitif 2016

Comme chaque année, dans le but de préparer la clôture de l'exercice, les opérations de mandatement sur les crédits d'investissement sont suspendues entre le 16 décembre et la fin du mois de janvier. Ce délai est nécessaire pour l'élaboration de l'état des restes à réaliser qui donne lieu aux reports de crédits pris en compte dans le cadre du budget primitif de l'exercice à venir.

La loi du 2 mars 1982 et la loi du 13 janvier 1998 disposent que les dépenses d'investissement, hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, peuvent être engagées, liquidées et mandatées, jusqu'à l'approbation du Budget Primitif de l'année suivante, soit 2016, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Madame le Maire à engager ces dépenses d'investissement hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent sur les chapitres 20, 21 et 23 du budget communal.

- Chapitre 20 :	Article 2031 : 20 000.00 €
- Chapitre 21 :	Article 2158 : 50 000.00 €
- Chapitre 23 :	Article 2313 : 311 337.00 €
	Article 2315 : 60 000.00 €

8. Subvention exceptionnelle aux associations organisatrices de manifestations

Le conseil municipal s'est prononcé sur l'attribution de subventions exceptionnelles aux associations organisatrices de manifestations sur le domaine public communal :

Liste des Associations	Vote conseil	Montant en €
SWING	Unanimité	632,40
MIREPOIX EN AVANT	Unanimité	2 318,80
SALON DU LIVRE	F. CATALA, S. BOURDONCLE, membres de l'association quittent la séance. Le reste unanimité	210,80
COMITE DES FETES	Unanimité	4 410,90
FETE RUMAT	Unanimité	421,60
OFFICE TOURISME	F. CATALA, Jacques ESCANDE, membres de l'association quittent la séance. Le reste unanimité	1 054,00
MAMET	Unanimité	843,20
MIMA	Unanimité	843,20
MARCHES DES POTIERS	Unanimité	421,60
ASSOCIATION CULTURELLE	Nicole QUILLIEN, membre de l'association quitte la séance. Le reste unanimité.	210,80
TOTAL		11 367,30

9. Participation annuelle au G.I.P. (Groupement d'Intérêt Public) Mission Locale Jeune Ariège

Chaque année, la commune verse une prestation au GIP Mission Locale Jeune Ariège selon une convention de fonctionnement.

La Mission Locale s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus qui ne sont ni scolarisés, ni titulaires d'un emploi permanent, et en priorité aux jeunes en grande difficulté en vue de leur insertion sociale et professionnelle dans le cadre d'un accompagnement global. Elle est le relais entre le jeune et les organismes compétents, notamment en matière de formation, d'emploi, de santé, de logement, de mobilité etc.

La participation est de 0,70 € par habitant. Le conseil municipal, à l'unanimité, décide, d'attribuer la somme de 2 311,40 € : (montant inchangé depuis plusieurs années).

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 23h.
La secrétaire de séance,
VIDAL Candy.